

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée en bonne et due forme, et les ratifications
seront échangées dans l'espace de six mois, après la date de la Signature de ce
M^e Ministre et l'Envoyé Extraordinaire, ou plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi lesdits Ministres et l'Envoyé Extraordinaire respectifs ont signé les articles
ci-dessus, dans un double, l'un en français, l'autre en langue Anglaise, déclarant néanmoins
que le présent Traité a été originairement rédigé en français, et
en il y a été apposé leur sceau, et en double.

Fait à Paris le dixième jour de floréal l'an cinquième de la
République Française, le trentième Avril mil huit cent, trois.
Signé: M^e Barthelemy Carrois, et Robert Rossignol son F^a M^e Comte.

Approuvé la Convention ci-dessus en tout et en particulier,
Articles qui y sont contenues, Déclare qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée,
et Promet qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi sont données les Présentes, signées, contresignées,
et scellées du grand Sceau de la République.

À Paris le Deux Prairial an six de la République Française
(vingt-cinq Mai mil huit cent, trois).

Le Ministre des
Relations Extérieures,
A. M. Talleyrand

Parapente
Le Premier Consul
Le Secrétaire d'Etat
J. B. Maret





Président des Etats-unis d'Amérique
mar. ces dits Etats, Robert R. Livingston
Etats-unis, & James Monroe, Secrétaire
ordinaire de ces dits Etats, au titre du Gouvernement
acquis, à très avoir fait, l'échange de leurs plénipotentiaires
suivants :

Article 1^{er}

de la Trêve conclue à St. Ildefonso le 2^o Juin
Premier Consul de la République française de
la Convention de qui suit :

promet, et s'engage de son côté, à renvoyer à la République
pleine et entière de condition, et stipulation, et de
la Duche de Parme, la Colonie ou province de la
entièrement, entre les mains de l'Espagne, et qu'elle aura
entelle qu'elle doit être, d'après les Traités passés
et d'autres Etats ...

Trêve, et spécialement, en vertu de l'Article 3, de la
domaine en la possession du dit territoire, le Premier
sunt, et donner un témoignage remarquable de son
leur fait, au nom de la République française, et
de du dit territoire, avec tous ses droits et appartenances
acquis par la République française, en vertu
de la Majesté Catholique.

Article 2^o

par l'Article précédent, sont compris les

adjacentes et dépendances de la Louisiane, les emplacements, et places publiques, les
terreins vacants, tous les bâtiments publics, fortifications, Casernes, autres Edifices qui ne
sont la propriété d'aucun individu. Les Archives, papiers, et documents, directement
relatifs au domaine et à la souveraineté de la Louisiane et dépendances, seront laissés en
la possession des Commissaires des Etats-unis, et il sera, ensuite, remis les expéditions
en bonne forme aux Magistrats et Administrateurs locaux, et ceux des dits papiers
et documents qui leur seront nécessaires.

Article 3^o

Les Habitans des territoires cédés seront incorporés dans l'union des Etats-
unis, et, au plus, aussitôt qu'il sera possible, d'après les principes de la Constitution
fédérale, à la jouissance de tous les droits, avantages, et immunités des Citoyens des
Etats-unis, et, en attendant, ils seront maintenus et protégés dans la jouissance de
leurs libertés, propriétés, et dans l'exercice des religions qu'ils professent.

Article 4^o

Il sera envoyé, de la part du Gouvernement français, un Commissaire à la
Louisiane, à l'effet de faire tous les actes nécessaires, tant pour recevoir des Officiers
de la Majesté Catholique, les dits papiers, contrats, et expéditions, au nom de la
République française, si la chose n'en, pas encore faite, que pour les transmettre,
au dit nom, aux Commissaires ou Représentants des Etats-unis.

Article 5^o

Immédiatement, après la Ratification du présent Traité par le Président
des Etats-unis, et dans le cas où celle du Premier Consul aura eu préalablement
lieu, le Commissaire de la République française remettra tous les postes
militaires de la nouvelle Orléans, et autres parties du territoire cédé, au Commissaire
ou aux Commissaires nommés par le Président, pour la prise de possession.

Ministre ou Secrétaire public; et le Président des Etats-unis d'Amérique, par et
avec l'avis et le consentement du Sénat, des dits Etats, Robert H. Livingston,
Ministre plénipotentiaire des Etats-unis, et James M. Monroe, Ministre
plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire des dits Etats, au nom du Gouvernement
de la République Française: lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins
pouvoirs, sont convenus et ont arrêté les articles suivants:

Article 1^{er}

Néanmoins par l'article 3 du Traité conclu à St. Pétersbourg le 24 Juin 1800
entre le Premier Consul de la République Française et
Sa Majesté Catholique, il a été convenu ce qui suit:

- „ Sa Majesté Catholique promet et s'engage de donner, à retourner à la République
- „ Française, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessous,
- „ relatives à son Royaume de Navarre, la Colonie ou province de la Louisiane,
- „ avec la même étendue qu'elle a actuellement, entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avait
- „ lorsque la France la possédait, et telle qu'elle doit être, d'après les Traités passés
- „ antérieurement entre l'Espagne et d'autres Etats...

Encomme par suite du dit Traité, et officiellement, au dit Article 3, la République
Française a antérieurement contestable au domaine et à la possession du territoire. Le Premier
Consul de la République a émis, et donner un témoignage remarquable de son
amitié aux dits Etats-unis, il leur fait, au nom de la République Française, cession,
à toujours et en pleine souveraineté, du dit territoire, avec tous ses droits et appartenances,
ainsi et de la manière qu'ils ont été acquis par la République Française, en vertu
du Traité susdit, conclu avec Sa Majesté Catholique.

Article 2^e

Dans la cession faite par l'Article précédent, sont compris les Isles

adjacentes et dépendantes de la Louisiane, les
terres vacantes, tous les bâtiments publics, for
sons la propriété d'aucun individu. Les
qui se au domaine et à la souveraineté de la
cession de la Commission des Etats
forme aux Magistrats et
commencement qui leur seront nécessaires.

Article

La Population et les territoires ci-dessus
cités, et ci-mis, aussitôt qu'il sera possible, et
locale, à la jouissance et tous les droits, aux
Citoyens, et en attendant, ils seront mainte
libertés, en justice, et dans l'exercice des

Article

Il sera envoyé et la part du Gouverne
ment, à l'effet de faire tous les actes n
Sa Majesté Catholique, les dits
République Française, si la chose n'est
nom, aux Commissaires en

Article

Immédiatement après la Ratification
des Etats-unis, et ainsi que ci-dessus
Commissaire de la République
de la Nouvelle Orléans, et au
Commissaires nommés par le

seconda parte. Premier Consul

Traité

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Vice-Président, soussignés, en vertu de l'autorité respective, aux objets de discussion mentionnés dans les Articles 2 et 3 de la Convention et les Soussignés au 9^o (30 Septembre 1800) en vertu de leurs droits relatifs pour les Etats-Unis, en vertu du Traité conclu à Madrid le 27 Octobre 1793, entre Sa Majesté Catholique et lesdits Etats-Unis, c. est à dire, fortifier plus ou moins et raporter l'union et l'amitié qui, à l'époque de la dite Convention, ont été le résultat de l'existence entre lesdits Etats, ont, respectivement, nommé pour leur Représentative, savoir: Le Premier Consul, au nom du Peuple Français, le Citoyen Français, Barthélemy M. Carbois,

Les Troupes françaises ou Espagnoles qui s'y trouveront, cesseront d'occuper les postes militaires du moment de la prise de possession, et seront embarquées aussitôt que faire se pourra, dans le courant des trois mois qui suivront la ratification du Traité.

Article 6.

Les Etats-unis permettent, et exécutent les Traités et Articles qui pourrissent avoir été conclus entre l'Espagne et les Tribus et Nations indigènes, jusqu'à ce que, du consentement mutuel des Etats-unis, d'une part, et des Dits indigènes, de l'autre, il y ait été substitué tels autres articles qui seront jugés convenables.

Article 7.

Comme il en, réciproquement, avantageux au Commerce de la France et des Etats-unis, d'encourager la communication de deux Peuples, pour un temps limité, dans les contrées dont il est fait mention, par le présent Traité, jusqu'à ce que ces arrangements définitifs relatifs au Commerce de ces deux Nations, puissent être convenus, il a été arrêté entre les parties contractantes, que les Navires français venant, directement de France ou d'une de ses Colonies, uniquement chargés de Produits de Manufactures, et la France et de ses Dites Colonies, et les Navires Espagnols venant, directement, des ports d'Espagne ou d'une de ses Colonies, uniquement chargés des Produits des Manufactures de l'Espagne et de ses Dites Colonies, seront admis, pendant l'espace de douze années, dans le Port de la Nouvelle Orléans, et dans tous les autres ports légalement ouverts, en quel que lieu que ce soit, des territoires cédés, ainsi et de la manière que les Navires des Etats-unis, venant de France et d'Espagne, ou d'une de leurs Colonies, sans être sujets à d'autres ou plus grands droits sur les marchandises, ou d'autres ou plus grands droits de tonnage, que ceux qui sont payés par les Citoyens des Etats-unis.

Pendant l'espace de temps et de lieux mentionnés, aucune Nation n'aura droit, aux

mêmes privilèges, dans les ports du

Les douze années commenceront

à la fin de France, ou trois mois après

français, s'il a lieu dans les Etats

Il est bien entendu que le but

le Commerce à l'étranger, et la navigation

les importations qui seront, faites

les des ports des Etats-unis, et

concernant l'exportation, et les

droits qu'ils ont de faire les Dits

Et

A l'avenir, et pour toujours, les

Navires français seront traités

Ports à dessus mentionnés

Et

La Convention particulière signée

pour objet, de recourir au

Etats-unis, par la République

au 30 Septembre 1800, ou à quel

qu'elle était insérée au présent

même temps, en sorte que l'une ne

En outre d'être particulière

à un règlement définitif entre les

signé, et sera ratifié en la même

Et

Présent Traité sera ratifié

mêmes privilèges, dans les ports du territoire cédé.

Les deux années commenceront trois mois après l'échange des Ratifications, à la fois en France, ou trois mois après qu'il aura été notifié à Paris au Gouvernement français, à la fois aux Etats-unis.

Il est bien entendu que le but du présent Article est de favoriser la manufacture, le Commerce à fret, et la navigation de France et de l'Espagne, en ce qui regarde les importations qui seront faites par les Français et par les Espagnols dans les dits ports des Etats-unis, sans qu'il soit rien innové aux règlements concernant l'exportation et l'importation en marchandises des Etats-unis, et aux Droits qu'ils ont de faire les dits règlements.

Article 8.

A l'avenir, et pour toujours, après l'expiration des deux années susdites, les Navires français seront traités sur le pied de la Nation la plus favorisée, dans les Ports et desous mentionnés.

Article 9.

La Convention particulière signée aujourd'hui, par les Ministres respectifs des deux Parties, pour le paiement, en Francs, des aux Charges de ces Etats-unis, par la République Française, antérieurement, au 8 Janvier an 9 (30 Septembre 1800) est approuvée, pour avoir son exécution de la même manière, que si elle était insérée au présent Traité, et elle sera ratifiée en la même forme et en même temps, en sorte que l'une ne puisse l'être sans l'autre.

Un autre Acte particulier, signé à la même date que le présent Traité, relatif à un règlement de finit entre les Puissances contractantes, est par conséquent approuvé, et sera ratifié en la même forme, en même temps et conjointement.

Article 10.

Le présent Traité sera ratifié en bonne et due forme, et les Ratifications

seront échangés dans l'espace de six mois, après la date de la Signature, ces
Ratifications, ou plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi les Ratifications respectives ont été signées et scellées
de la sorte, tant en Langue française, qu'en Langue Anglaise, et étant
néanmoins que le présent Traité a été originairement rédigé en
Langue française, et ils ont apposé leur Scellé.

Fait à Paris le dixième jour de floréal de l'an cinquième de la République
française, le trente et Avril Mil huit cent trois.

Signé: Barthélemy Carbois, Rob. R. Livingston et J. de Meunier.

Je soussigné le Traité ci-dessus entons et chacun de ces
Articles qui y sont contenus, Déclare qu'il est accepté, ratifié et confirmé
et Promet qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi sont données les Présentes, signées, contre-
signées et scellées du grand Scellé de la République.

Fait à Paris le deux Primat an cinquième de la République française
l'empereur Napoléon.

Le Secrétaire
de la République
Napoléon Bonaparte

Le Secrétaire
de la République
Napoléon Bonaparte

Les Soussignés, James M. Madison,
Secrétaire d'Etat des Etats Unis, et le Ci-
toyen Louis André Richon, Chargé des Af-
faires de la République Française pres les
dits Etats, certifient par le present,
que ce jour vingt huit de Vende-
miaire de l'an douze de la Repub-
lique Française et le vingt un octo-
bre mil huit cent trois, ils ont
échange' et se sont mutuellement
delivres des copies ratifiées par
le premier Consul de la République
Française d'une part, et par
le President des Etats Unis, par
et avec l'avis et le consentement de
leur Senat, de l'autre part, d'un
traité et de deux Conventions, sig-
nées a Paris le dix Floréal de l'an
onzieme de la République Française
et

The Undersigned, James M. Madison,
Secretary of State of the United States,
and the Citizen Louis André Richon, Chargé
des affaires of the French Republic to the
United States, certify by these presents
that on this twenty first day of October
one thousand Eight hundred and three,
twenty Eighth of Vendémiaire, twelfth year
of the French Republic, they have exchan-
ged and mutually delivered copies ratified
by the President of the United States, by
and with the advice and consent of
their Senate, of the one part, and the
First Consul of the French Republic
of the other, of a treaty and two
Conventions, signed at Paris on the
thirtieth of April one thousand Eight
hundred and three, tenth Floréal, Ele-
venth year of the French Republic, be-
tween the United States and the French
Republic. In faith whereof they
have signed these presents and
sealed them with their seals
the day and year above men-
tioned.

James M. Madison



et le 30 Avril mil huit cent trois,
entre la République Française et
les Etats Unis : En foi de quoi
les soussignés ont signé le pré
sent et l'ont scellé de leur
sceau le jour et au mention
nés ci-dessus.



L. A. Richon





French Exchange Copy of the Convention Between the United States of America and the Republic of France for the Payment of 60 Million Francs for the Purchase of Louisiana; NAID: 299807; April 30, 1803; Record Group 11: General Records of the United States Government; Series: Perfected Treaties; File Unit: TS 86B EX: Convention Between the United States and France for Payment of Sums Due by France to the U.S. Citizens, With Skippet, April 30, 1803; National Archives and Records Administration, Washington, D.C.